

2. Le paragraphe 3 de l'article XXX de l'Accord est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 3. Les dispositions des articles VI à XXIV du présent Accord ne s'appliquent pas aux personnes ou autres entités ayant droit à un avantage fiscal spécial :

- a) à la Barbade, en vertu de la *Loi sur les sociétés d'affaires internationales (International Business Companies Act)*, de la *Loi sur les assurances exemptées (Exempt Insurance Act)*, de la *Loi sur les assurances (Insurance Act)*, de la *Loi sur les services financiers internationaux (International Financial Services Act)*, de la *Loi sur la société à responsabilité restreinte (Society With Restricted Liability Act)* ou de la *Loi sur les fiducies internationales (International Trusts Act)*, ou de toute autre loi substantiellement analogue adoptée par la suite; ou
- b) dans l'un ou l'autre État contractant, en vertu d'une loi de cet État qui a été identifiée dans un échange de notes entre les États contractants. »

3. Le nouveau paragraphe 5 suivant est ajouté à l'article XXX de l'Accord :

« 5. Lorsque, en vertu d'une disposition quelconque du présent Accord, un revenu bénéficie dans un État contractant d'un allègement d'impôt et que, en vertu de la législation en vigueur dans l'autre État contractant, une personne est, à l'égard de ce revenu, assujettie à l'impôt sur la base du montant de ce revenu qui est remis ou reçu dans cet autre État et non pas sur la base de son montant total, l'allègement qui doit être accordé en vertu du présent Accord dans l'État contractant mentionné en premier lieu ne s'applique qu'au montant du revenu qui est imposé dans l'autre État contractant. »